

Loi (8788)

ouvrant un crédit d'étude extraordinaire de 650 000 F en vue de la transformation et rénovation des bâtiments de «la Pastorale» sise 106, route de Ferney à Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'étude

¹ Un crédit extraordinaire de 650 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'étude de travaux de transformation et rénovation des bâtiments de la Pastorale, sise 106, route de Ferney à Genève.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Frais d'étude	604 090 F
– TVA (7,6 %)	45 910 F
– Renchérissement	0 F
– Total	<hr/> 650 000F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2002. Il sera comptabilisé dès 2002 sous la rubrique 54.03.00.508.65.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.